



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE

ARRÊTÉ N° 445-DDPP-19
portant enregistrement d'un centre de traitement de déchets
exploité par la société A.V. RECYCLAGE MATÉRIAUX (A.V.R.M.)
sur la commune de SAINT-ÉTIENNE

LE PRÉFET DE LA LOIRE

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Étienne, le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation du bassin du Furan, le Schéma Directeur de Gestion et Zonage Eaux Pluviales de Saint-Étienne-Métropole, le Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets issus des Chantiers du BTP ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 *modifié* (JORF n° 0277 du 28 novembre 2012) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande déposée le 26 juin 2018 par A.V. RECYCLAGE MATÉRIAUX(A.V.R.M.), dont le siège social est situé ZI de Chavanon à MONISTROL-SUR-LOIRE (43 120), pour l'enregistrement d'une installation de criblage-concassage (rubriques n° 2515-1-a et 2517-1 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de SAINT-ÉTIENNE ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 14 janvier 2013 au titre des rubriques n° 2515-1-c et 2517-3 respectivement relative aux installations de broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques ; relative aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16/DDPP/2019 du 14 janvier 2019 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 177/DDPP/2019 du 06 mai 2019 portant sursis à statuer ;

Vu les observations du public recueillies entre le 11 février et le 11 mars 2019 inclus ;

Vu l'avis des conseils municipaux consultés conformément à l'article R.512-46-11 du code de l'environnement jusqu'au 26 mars 2019 inclus ;

Vu la proposition d'usage futur du site et sa remise en état pour un usage industriel et artisanal présentée par la société A.V. RECYCLAGE MATÉRIAUX (A.V.R.M.) ;

Vu l'absence d'avis de la commune de SAINT-ÉTIENNE, compétente en matière d'urbanisme, sur le projet de réaménagement et la proposition d'usage futur du site ;

Vu les rapports du 17 octobre 2018, du 21 novembre 2018 et du 23 septembre 2019 de

l'inspection des installations classées ;

Vu la convocation de la société A.V. RECYCLAGE MATÉRIAUX (A.V.R.M.) au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspection de l'environnement ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) consulté au cours de sa réunion du 8 octobre 2019 en application de l'article L.512-7-3 du code de l'environnement ;

Considérant que les circonstances locales justifiées par la proximité d'habitations et des nuisances générées par les installations (bruit, poussières), nécessitent l'application de prescriptions particulières pour protéger les intérêts listés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, en réglementant les horaires de fonctionnement des installations, le délai de mise en service de l'installation de concassage-criblage, ainsi que l'aménagement de l'article 29 et le renforcement des articles 3 et 39 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;

Considérant qu'en cas d'arrêt définitif des installations, le site sera dévolu à un usage compatible avec les activités autorisées par le document d'urbanisme opposable ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif des installations, dévolu à usage industriel et artisanal ;

Considérant que la sensibilité du milieu et l'aménagement des prescriptions générales ne justifient pas le basculement en procédure autorisation ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de la Loire ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société A.V. RECYCLAGE MATÉRIAUX (A.V.R.M), représentée par monsieur Vincenzo FAZIO – gérant – dont le siège social est situé ZI de Chavanon à MONISTROL-SUR-LOIRE (43 120), faisant l'objet de la demande susvisée déposée le 26 juin 2018, est enregistrée.

Les installations sont localisées sur le territoire de la commune de SAINT-ÉTIENNE, dans la zone industrielle dite de « *Molina* » au 14 allée de la Girardière. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives conformément à l'article R.512-74 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Libellé et seuil de la rubrique – Nature des activités	Rubriques	Régime	Volume des activités
Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance <u>maximale</u> de l'ensemble des machines <u>fixes</u> pouvant concourir <u>simultanément</u> au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW. Recyclage de déchets inertes, notamment béton et enrobés	2515-1-a	E	570,15 kW
Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m ² . Stockage des déchets entrants et matériaux recyclés	2517-1	E	12 000 m ²
Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ . Transit de terre végétale	2716-2	DC	500 m ³

E : enregistrement – DC : déclaration soumise à contrôle périodique

Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations soumises uniquement au régime de l'enregistrement visées dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieu-dit suivants :

Communes	Section cadastrale	N° de parcelles cadastrales	Lieu-dit désigné au cadastre
SAINT-ÉTIENNE	DH	15, 16, 17, 28, 30 et 31	MOLINA

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées

conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé et complété par l'exploitant, accompagnant sa demande déposée le 26 juin 2018.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées, complétées et renforcées par le présent arrêté.

L'exploitant est tenu de respecter les *dispositions communes* fixées dans la partie législative et la partie réglementaire du code de l'environnement à la Section 4, Chapitre II, Titre I^{er} du Livre V « Prévention des pollutions, des risques et des nuisances ».

L'exploitant engage *prioritairement* les travaux de mise à niveau de la parcelle DH n°15 pour être conforme à la zone blanche du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) du Furan et ses affluents. La mise en service du bâtiment destiné au confinement de l'installation de concassage-criblage est également prioritaire. Elle doit être effective dans un délai de **dix mois (10 mois)**.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Les installations visées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont mises à l'arrêt définitif et remises en état conformément aux articles R.512-46-25 à R.512-46-28 du code de l'environnement.

La remise en état inclut notamment les prescriptions fixées à l'article 3.3. « DEVENIR DU SITE APRÈS EXPLOITATION » mentionnées en page 43 de la demande d'enregistrement.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles prescrites par le récépissé de dépôt du 14 janvier 2013 susvisé, délivré pour les activités rangées sous les rubriques 2515-1-c et 2517-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Les prescriptions de cet acte administratif antérieur sont abrogées à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant.

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

S'applique à l'établissement les textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 (JO n° 289 du 14 décembre 2014), relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 29 février 2012 (JO n° 59 du 9 mars 2012) fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.5.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES – AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

En application du deuxième alinéa de l'article L.512-7-3 du code de l'environnement, les prescriptions des articles 3, 29 et 39 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 susvisé sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.4. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

En application du deuxième alinéa de l'article L.512-7-3 du code de l'environnement, les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.2. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 29 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26 NOVEMBRE 2012 SUSVISÉ RELATIF « AUX INSTALLATIONS DE BROYAGE, CONCASSAGE, CRIBLAGE, ETC. »

En lieu et place des dispositions de l'article 29 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Les eaux pluviales non polluées tombées sur des aires non imperméabilisées, telles que sur des stocks de matériaux ou de déchets non dangereux inertes, sont drainées par des fossés. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés.

Ces eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol *sous réserve d'obtenir l'accord de l'autorité compétente en matière d'assainissement des eaux pluviales. Si cette infiltration n'est pas compatible avec le milieu, une solution technique équivalente est proposée par l'exploitant à l'autorité susmentionnée pour accord. Une copie de cet accord est transmis à l'inspection des installations classées avant la mise en service des nouvelles installations.*

Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées

Les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence. *Les eaux sont stockées dans un bassin de rétention d'un volume total de 794 m³ (mètres cubes).*

Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces imperméables du site (voiries, aires de parkings, par exemple), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.

En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, l'autorisation de déversement prévue à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique fixe notamment le débit maximal.

Les eaux pluviales polluées (EPp) ne peuvent être rejetées au milieu naturel que sous réserve de respecter les objectifs de qualité et les valeurs limites d'émission fixés par le présent arrêté. Leur

rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. »

CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.2.1. RENFORCEMENT DE L'ARTICLE 3 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26 NOVEMBRE 2012 SUSVISÉ RELATIF « AUX INSTALLATIONS DE BROYAGE, CONCASSAGE, CRIBLAGE, ETC. »

Les dispositions d'exploitation énoncées en page 39, à l'article « 2.4.4. Horaires » de la demande d'enregistrement ne sont pas applicables. En lieu et place des dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.

L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Les livraisons et les expéditions de toutes natures sont autorisées uniquement les jours ouvrables. Elles sont interdites le matin avant 8h00 et le soir après 18h30.

Les installations fonctionnent uniquement de 7 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 19h00, les jours ouvrables.

Exceptionnellement, l'exploitation pourra fonctionner les jours non ouvrés ou les jours ouvrés en dehors des plages horaires susmentionnées sous réserve de présenter une demande écrite motivée à monsieur le Préfet au moins 15 jours avant l'échéance. L'absence de réponse de l'administration vaut refus de cette demande. »

ARTICLE 2.2.2. RENFORCEMENT DE L'ARTICLE 39 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26 NOVEMBRE 2012 SUSVISÉ RELATIF « AUX INSTALLATIONS DE BROYAGE, CONCASSAGE, CRIBLAGE, ETC. »

En lieu et place des dispositions de l'article 39 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des poussières diffuses concentrées dans l'*air ambiant extérieur*, ainsi que des *retombées de poussières*.

Dans l'air ambiant extérieur, l'exploitant réalise la première année de fonctionnement au moins une mesure de concentration des poussières (PM 10 et PM 2,5) sur au moins deux points de prélèvement : le site et le voisinage résidentiel le plus proche. Ce réseau est complété par un point témoin situé hors influence des installations. Un mois avant le début de la campagne de mesures, l'exploitant transmet à l'Inspection son protocole de mesures (localisation des points et de la station météorologique, normes de mesures mises en œuvre) accompagné de son référentiel d'évaluation (valeurs de références sanitaires et environnementales). Ces mesures sont transmises à l'Inspection au plus tard avant la fin de la première année d'exploitation du projet accompagnées de leur incertitude. Cette transmission comporte également une analyse des concentrations, de leur répartition spatiale et des commentaires de l'exploitant notamment sur le renouvellement de la campagne de mesures.

Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi des *retombées de poussières* dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu.

Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement.

Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Le respect de la norme NF X 43-007 (2008) – *méthode des plaquettes de dépôt* – et de la norme NF X 43-014 (2017) – *méthode des jauges de retombées* – est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées *en continu par une station météorologique installée avant la mise en service des installations et étalonnée régulièrement*. Sa localisation doit permettre de suivre les vents dominants du site. Les données enregistrées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins cinq ans (5 ans).

Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés par le préfet de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations :

- fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ;
- implantées sur une exploitation de carrière qui réalise une surveillance environnementale selon les prescriptions de l'article 19.5 et suivants de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière. »

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions et mesures de publicité du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

ARTICLE 3.3 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, l'information des tiers est accomplie par les formalités suivantes :

1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de la commune de SAINT-ÉTIENNE et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de SAINT-ÉTIENNE pendant une durée minimum d'un mois et procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et copie transmise à la préfecture ;

3° L'arrêté est adressé aux conseils municipaux des mairies de SAINT-JEAN-BONNEFONDS, LA TALAUDIÈRE et LA TOUR-EN-JAREZ, consulté en application de l'article R.512-46-11 du code de l'environnement ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 3.4. EXÉCUTION

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'Inspection des Installations Classées, monsieur le directeur départemental de la protection des populations et monsieur le maire de SAINT-ÉTIENNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-ÉTIENNE, le 4 novembre 2019

Pour le préfet et par délégation

**Le Directeur Départemental
de la Protection des Populations**


Laurent BAZIN

Copie adressée à :

Société A.V. Recyclage Matériaux
ZI de Chavanon

43120 Monistrol sur Loire

- DREAL UID Loire - Hte-Loire Inspection de l'environnement

- Archives

- Chrono